

## Arrêt

n° 166 185 du 21 avril 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2016.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. BIBIKULU loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en aout 2008 son frère ainé, membre du parti d'opposition MLC (*Mouvement de Libération du Congo*), s'est rendu à Goma, frère dont il est sans nouvelles depuis lors ; les recherches effectuées par la police pour le retrouver ont été vaines. En aout 2013, le requérant a créé un groupe dont les buts étaient de nettoyer les rues du quartier, de cotiser pour venir en aide aux nécessiteux et de parler de politique. Le 20 octobre 2013, alors qu'une réunion du groupe se préparait chez lui, des soldats sont entrés dans la parcelle familiale et ont tué son petit frère ; le requérant s'est caché chez un ami puis, trois jours plus tard, il s'est rendu à Brazzaville où il a séjourné plusieurs mois. En juin 2014, alors que les Kinois étaient chassés de Brazzaville, le requérant a été ramené à Kinshasa. Craignant pour sa vie en raison de la présence de personnes suspectes dans son quartier et de convocations des autorités arrivées à son nom, le requérant s'est à nouveau rendu chez son ami jusqu'au départ de son pays le 23 juin 2014. Après avoir séjourné en Turquie puis en Grèce, il est arrivé en Belgique le 24 septembre 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, s'agissant de la disparition du frère ainé du requérant en 2008, que le requérant attribue aux forces de l'ordre, elle estime que le récit de ce dernier manque de crédibilité, relevant à cet effet le caractère hypothétique de ses déclarations concernant les auteurs et les motifs de cette disparition et soulignant qu'une enquête et des recherches ont été diligentées par les autorités et que le requérant n'a pas rencontré d'ennui suite à cet évènement. D'autre part, s'agissant des persécutions invoquées par le requérant en lien avec le groupe qu'il a créé et des recherches dont il serait l'objet, la partie défenderesse, qui constate que les propos du requérant ne se fondent à cet égard que sur des supputations et des hypothèses, considère qu'il n'est pas crédible que le requérant soit ciblé par ses autorités en raison dudit groupe qui, en outre, n'existe que depuis deux mois. Pour le surplus, elle souligne qu'au vu d'un examen dactyloscopique, le requérant a été en possession d'un passeport et a déjà introduit une demande de visa, contrairement à ce qu'il affirme. La partie défenderesse constate enfin que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») et du principe de bonne administration, en particulier du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle critique la motivation de la décision et fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en RDC, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, s'agissant de la disparition de son frère ainé en 2008, la partie requérante fait valoir que, « dès qu'il y a une disparition, la première chose à faire est d'avertir les services compétents. Ce qui a été fait. Le fait que des [...] [recherches] aient été engagés [par les autorités] ne prouvent pas la non implication de l'Etat dans la disparition d'autant plus que le disparu était membre du MLC, parti non gratta à l'époque. Pour tromper la vigilance de la communauté internationale, en pareil cas, l'Etat congolais a recouru à plusieurs reprises à des enquêtes non élucidées dans le simple but de se protéger ». Elle estime dès lors qu'« il ne suffit [...] pas que l'Etat congolais se montre impliqué dans un dossier pour qu'il n'en soit pas complice » ; à cet effet, la partie requérante se réfère au « cas du Belge [S. D.] disparu au Congo dans l'affaire Kubla-Dufferco ». Elle soutient, en outre, que « le requérant est resté constant et cohérent dans ses déclarations tant à l'Office des Etrangers que lors de l'audition au CGRA. Qu'il ne voit pas en quoi ses déclarations ne seraient pas crédibles d'autant plus qu'il a répondu à toutes les questions que le délégué lui a posé » (requête, page 6).

Le Conseil ne peut pas suivre les arguments de la partie requérante.

9.1.1 En effet, si, comme le prétend le requérant, les autorités ont organisé la disparition de son frère ainé, en raison de l'appartenance de celui-ci au MLC, il est totalement incohérent qu'à la demande de

l'oncle du requérant, elles diligentent ensuite une enquête à ce sujet, qu'elles envoient même un agent à sa recherche à Goma et qu'elles diffusent un avis de disparition. A cet égard, le Conseil considère que le cas du Belge S. D. disparu au Congo dans l'affaire Kubla-Dufferco, auquel la partie requérante se réfère, n'est en rien comparable.

9.1.2 Pour le surplus, la requête (pages 5 et 6) se limite à reproduire certains des propos que le requérant a tenus lors de son entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 14) et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6) sans toutefois donner davantage de précisions à cet égard, susceptibles de convaincre le Conseil de la crédibilité de ses déclarations concernant les auteurs de la disparition de son frère ainé et les raisons de celle-ci.

9.1.3 En conclusion, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que le requérant n'établit pas qu'il a des craintes fondées de persécution en raison de cette disparition, constat que confirme l'absence d'ennuis dans son chef suite à cet évènement entre aout 2008 et octobre 2013.

9.2 Ainsi encore, s'agissant des persécutions invoquées par le requérant en lien avec le groupe qu'il a créé, la partie requérante estime que « la position du requérant fait de lui [...] une cible parfaite pour les autorités ». Elle considère en outre que « la partie adverse pose implicitement la condition d'avoir un passé politique lourd, avant de supposer un acharnement des autorités contre une personne ; [q]u'ainsi, la partie adverse édicte une nouvelle condition, qu'elle ajoute à la convention de Genève [...] » (requête, page 7). A cet égard, la partie requérante se réfère enfin à l'opération dite « Likofi » dans le cadre de laquelle beaucoup de jeunes ont perdu la vie, accusés d'être des « kulunas » ou des brigands ; elle fait valoir qu'un « groupe de jeunes gens créent en ce moment là à beaucoup de chance de prêter à confusion, surtout dans un pays où les droits de l'homme ne sont pas respectés. S'agissant de cette opération likofi, la MONUSCO a dénoncé des graves abus commis durant cette opération de même que les grandes organisations de droits de l'homme » (requête, page 8).

Le Conseil considère que ces arguments ne sont pas fondés.

Outre que la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision qui constate que les propos du requérant ne se fondent que sur des supputations et des hypothèses, motif que le Conseil estime pertinent, le Conseil considère par ailleurs que la seule implication du requérant dans un groupe de quartier, sans aucune implication active ayant un impact un tant soit peu tangible sur la vie politique en RDC, ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef de celui-ci. En posant pareille appréciation, le Commissaire général se conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. De même, la référence contextuelle par la partie requérante à l'opération « Likofi » menée entre novembre 2013 et février 2014, étayée par des informations tirées d'*Internet* à ce sujet (requête, page 8), n'explique en rien la raison pour laquelle le requérant, en raison de l'existence de son groupe de quartier d'aout à octobre 2013, aurait été la cible de ses autorités.

9.3 Ainsi encore, s'agissant des documents académiques qu'elle a déposés au dossier administratif (pièce 17), la partie requérante soutient qu'ils « attestent du statut social du requérant qui est universitaire » et que, dès lors, « jeune et plein d'avenir, il ne se serait pas déplacé de son pays sans raison valable, en l'occurrence des menaces à sa vie » (requête, page 9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument, le statut d'universitaire du requérant n'empêchant nullement, au vu des développements qui précèdent, de constater que celui-ci a quitté son pays pour des raisons autres qu'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

9.4 Ainsi encore, s'agissant des trois convocations et des photos qu'elle annexe à sa requête, la partie requérante estime que les photos « tendent à démontrer l'existence du groupe créé par le requérant et sont donc en lien direct avec son récit » et que les convocations « démontrent à suffisance que le requérant continue d'être recherché dans son pays d'origine. La dernière datant de mars 2015 » (requête, page 9).

D'une part, le Conseil souligne que l'existence même du groupe que le requérant a créé n'est pas mise en cause ; il constate par contre que les photos qu'il produit ne permettent pas d'attester les craintes de persécution qu'il prétend éprouver en raison des activités de ce groupe.

D'autre part, le Conseil relève d'emblée des incohérences de datation dans ces convocations. La première convocation est datée du 5 mars 2014, aux termes de laquelle le requérant est prié de se présenter au bureau de l'OPJ le 6 mars 2014. La date de la deuxième convocation semble être le 8 mars 2015, ce qui est incohérent avec le jour auquel le requérant doit se présenter, à savoir le 9 mars 2014. La troisième convocation semble être datée du 11 mars 2013, avec comme date de convocation le 12 mars 2014, et fait apparaître plusieurs incohérences. D'abord, en mars 2013, le requérant n'avait pas encore créé son groupe, celui-ci étant né en aout 2013, et ses problèmes n'ont commencé qu'en octobre 2013 ; ses autorités ne pouvaient donc pas lui adresser une convocation dès mars 2013. Ensuite, daté de 2013 et qualifié de troisième et dernière convocation, ce document est inconciliable avec la première convocation, supposée nécessairement être antérieure, mais datant pourtant de mars 2014. Enfin, il n'est pas vraisemblable que les autorités adressent le 11 mars 2013 une convocation au requérant, le priant de se présenter le 12 mars 2014, soit un an plus tard. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités adressent des convocations à se présenter au requérant au motif qu'une plainte a été déposée à sa charge, alors qu'en octobre 2013, elles ont déjà procédé à une descente à son au domicile, au cours de laquelle elles ont abattu son petit frère.

En conclusion, le Conseil considère que ces trois convocations sont dépourvues de force probante.

9.5 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante produit un nouveau document, à savoir un courrier provenant d'une personne qui informe l'oncle du requérant qu'après un bref séjour à Goma, le frère ainé du requérant s'est rendu à Uvira, et que depuis lors il n'a plus de nouvelles à son sujet.

Ce document ne fournit toutefois aucune précision susceptible d'établir la réalité de la disparition du frère ainé du requérant à l'initiative des autorités.

9.6 La partie requérante soutient encore que les motifs de la décision « n'ont traits essentiellement qu'à la crédibilité des propos du requérant et non sur le fondement de la demande d'asile » (requête, page 11). Elle rappelle à cet égard l'arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 11) :

*« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté »*

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

*« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »*

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'occurrence, la partie requérante fait valoir que « sa demande d'asile doit être examinée dans le cadre déterminé des personnes opposées au pouvoir en place » (requête, page 11). A cet égard, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'il allègue en lien avec le groupe qu'il a créé, considère que le dernier argument qu'invoque la partie requérante et qui n'est pas autrement étayé, ne permet pas de fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

La partie requérante fait valoir, de manière très succincte, que « la situation politique au Congo, au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'est pas améliorée depuis la présentation du dernier rapport du HCR » auquel elle se réfère (requête, page 11).

Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, la référence dans la requête (page 11) aux paragraphes 52 et 53 du *Guide des procédures*, qui visent la crainte de persécution pour des « motifs cumulés », ne possède pas la moindre pertinence puisqu'en l'espèce les faits invoqués ne sont pas considérés comme établis.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE